
PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 97-D2/B3-036

en date du **24 AVR. 1997**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR

Jean-Pierre MERIOT

JPM/CV

☎ 05.49.55.71.24

autorisant la Société DELSOL à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL-du-POITOU, un établissement spécialisé dans la fabrication d'ornements pour cheveux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1975 relatif aux conditions d'emploi des polychlorobiphényles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE 49 55 70 00 - MINITEL 3615 PREF66 - TÉLEX 790 960 F

BUPEAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU la demande présentée par la Société DELSOL pour l'exploitation à CHASSENEUIL-du-POITOU, rue des Temps Modernes, d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'ornements pour cheveux, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 octobre au 3 novembre 1995 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Établissements DELSOL du 11 décembre 1995 ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de CHASSENEUIL-du-POITOU, de SAINT-GEORGES-les-BAILLARGEAUX et de JAUNAY-CLAN ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 96-D2/B3-016 du 13 février 1996, n° 96-D2/B3-146 du 9 août 1996 et n° 97-D2/B3-011 du 30 janvier 1997 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 4 février 1997 ;

VU les lettres du 24 février 1997 et du 5 mars 1997 du Président Directeur Général de la Société DELSOL ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

La Société Anonyme DELSOL,
dont le siège social est situé 75 avenue Parmentier 75011 PARIS,
est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à exploiter
Rue des Temps Modernes, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU,
un établissement spécialisé dans la fabrication d'ornements pour cheveux.

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Activités	Capacité	Régime
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	800 l	Déclaration
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	140 kW	Déclaration
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		Déclaration
2565-2 a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500 l	30 310 l	Autorisation
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	26 kW	Déclaration
2662-2 b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc. le volume étant supérieur ou égal à 20 m ³ mais inférieur à 200 m ³	105 m ³	Déclaration
2910-A 2	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,5 MW	Déclaration
2920-2 b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : dans tous les autres cas (air), la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	145 kW	Déclaration

N° rubrique	Activités	Capacité	Régime
2940-2 b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique n° 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	11 kg	Déclaration

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans le périmètre de l'établissement, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées

Article 2 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3 - Implantation - Clôture

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

Les installations doivent être entourées d'une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage des engins de secours). Un accès principal et unique (portail fermant à clé) doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement.

Article 4 - Intégration dans le paysage

Le demandeur tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. Ce schéma sera établi en accord avec la DIREN. Une copie de cet accord sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du site sera maintenu propre ; les bâtiments et installations seront entretenus en permanence. Il sera apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

Article 5 - Contrôles et analyses

En vue de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, en application de la loi susvisée, par le présent arrêté préfectoral.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés au moins cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra demander que des copies ou synthèses lui soient adressées.

Les frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Accident-Incident

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné l'autorisation et, si il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Article 7 - Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon d'exploitation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Au moins un mois avant l'arrêt d'une ou des installations l'exploitant en avertit le Préfet. Il joint à cette notification un dossier contenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8 - Alimentation en eau

Les installations seront alimentées en eau uniquement par le réseau d'eau potable du District de Poitiers.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué hebdomadairement et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 9 - Aménagement et prévention des pollutions accidentelles

9.1. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur naturel

9.2. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement avant rejet au milieu naturel.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

9.3. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

9.4. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Toutes dispositions seront prises pour qu'aucune fuite ne puisse gagner le milieu naturel ou atteindre directement le réseau des eaux usées ou le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de Chasseneuil-du-Poitou.

9.5. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorites et acides...).

Les systèmes de rétention seront étanches aux produits qu'ils pourront contenir et résister à l'action physique et chimique de ces produits. Il en sera de même pour les dispositifs d'obturation éventuelle qui seront maintenus fermés.

9.6. Les réserves de cyanures, acides, brillanters, sels métalliques, etc., sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le compartiment du local contenant les dépôts de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

9.7. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

9.8. L'alimentation en eau de chaque installation est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 10 - Exploitation

10.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins un fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

10.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, sels métalliques...

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

10.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

10.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine, les différents réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

10.5. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.6. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 11 - Rejets des eaux résiduaires industrielles

11.1. Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, filtration...), total ou partiel est interdit.

11.2. Conditions de rejets au milieu récepteur

11.2.1. Les rejets d'eaux résiduaires industrielles se font dans les conditions suivantes :

Atelier	N° du point de rejet	Milieu récepteur	Milieu final
Rejets de la station de détoxification de traitement de surface	1	Circuit des eaux pluviales de l'établissement	Le Clain
Rejets de la tribofinition et du polissage en tonneaux	2	Circuit des eaux usées domestiques de l'établissement	Station d'épuration de la zone industrielle puis le Clain

Les réseaux de sortie de la tribofinition et de l'atelier de polissage sont indépendants des réseaux du traitement de surface et de sa station de détoxification.

11.2.2. Les caractéristiques des effluents rejetés sont définies en annexe.

11.3. Autres caractéristiques des rejets des eaux résiduaires :

- absence de métaux lourds, notamment cadmium et mercure, autres que ceux visés en 11.2 et son annexe ;
- teneurs en composés fluorés, phénolés, solvants chlorés inférieures aux seuils de détection ;
- température inférieure à 30°C.

Article 12 - Rejets des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum.

Les eaux de refroidissement seront exemptes des pollutions visées à l'article 11 et de perchloroéthylène.

Les eaux de refroidissement seront collectées séparément et rejetées si nécessaire dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de Chasseneuil-du-Poitou.

Article 13 - Rejets des eaux usées domestiques

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées de lavabos et de la cantine seront collectées séparément puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement de la zone industrielle de Chasseneuil-du-Poitou.

Le réseau des eaux usées domestiques reçoit les rejets de la tribofinition et de l'atelier de polissage en tonneaux.

Article 14 - Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées séparément et dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de Chasseneuil-du-Poitou.

Le réseau des eaux pluviales reçoit les rejets de la station de détoxification du traitement de surfaces.

Article 15 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des effluents rejetés est précisé en annexe.

15.1. L'exploitant exercera un contrôle continu portant sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Une fois par semaine la mesure du pH sera validée par un dispositif de mesure indépendant. La mesure des débits en continu pourra être remplacée par un autre moyen si cette valeur peut être obtenue de façon fiable (compteur d'alimentation en eau...).

15.2. L'exploitant établira chaque semaine le débit spécifique d'effluents rejetés en litres par m² et par fonction de rinçage pour la surface totale travaillée pendant la même période.

15.3. L'exploitant procédera, par des méthodes simplifiées sur des échantillons représentatifs prélevés en continu, aux contrôles suivants :

- après chaque traitement d'un volume défini (batch) d'effluents cyanurés pour les concentrations en cyanures, étain et cuivre ;
- une fois par semaine pour les concentrations en nickel et fer ;
- une fois par mois pour les concentrations en MEST et DCO.

15.4. Une fois par trimestre, l'exploitant fera réaliser par un organisme tiers, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, le prélèvement d'échantillon et, selon des méthodes normalisées, les mesures de débit du rejet d'effluent, de concentrations en cyanures, nickel, cuivre, étain, fer, hydrocarbures, nitrites et DCO sur un échantillon moyen représentatif du rejet de la station de détoxification.

Ces prélèvements et analyses pourront être faites à l'initiative de l'inspecteur des installations classées en remplacement d'une des analyses faites par l'exploitant, les frais restant à la charge de l'exploitant.

15.5. Les rejets périodiques des effluents de tribofinition et de tonnelage feront l'objet d'une analyse DCO avant le rejet.

15.6. L'exploitant consignera sur un registre prévu à cet effet tous les résultats des analyses et des contrôles réalisés par lui-même ou par un organisme extérieur.

Avec une périodicité de préférence égale à la semaine, l'exploitant transmettra à la DRJRE, sur un serveur de gestion prévu à cet effet nommé MAIRAN, selon une procédure spécifique par minitel ou par télétransmission, les résultats de l'autosurveillance qu'il pratique.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 16 - Aménagement et exploitation

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés. Ils sont évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La ventilation mécanique des installations de décoration est suffisante pour que les vapeurs de peintures, solvants, etc. ne puissent se répandre dans les ateliers.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

Article 17 - Installations de combustion

Les installations de combustion sont équipées et exploitées conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les fours de traitements thermiques, non visés par l'arrêté du 20 juin 1975 ci-dessus, feront l'objet d'une recherche de méthanol dans l'atmosphère ambiante de l'atelier où se trouvent les fours de traitement. Le point de prélèvement se situera à un mètre de l'entrée des fours. Lors du contrôle, les fours devront être à leur production maximale. Ce type de contrôle sera renouvelé si l'exploitant envisage une modification notable du fonctionnement des fours susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'atmosphère.

Le rapport d'analyse sera transmis à la DRIRE dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté par le pétitionnaire.

Article 18 - Atelier de traitements de surfaces

18.1. les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration installés sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

18.2. Caractéristiques des rejets à l'atmosphère :

Les effluents ainsi aspirés satisferont, avant toute dilution, aux exigences suivantes :

Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	200 mg/Nm ³

18.3. Autosurveillance :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- un contrôle de la qualité de l'air sortant des cheminées de ventilation des chaînes de galvanne sera réalisé par un organisme compétent. Lors du contrôle, les chaînes devront être à leur production nominale. Ce type de contrôle sera renouvelé si l'exploitant envisage une modification notable du fonctionnement de la chaîne de production susceptible d'entraîner le non-respect des normes de rejet précisées au paragraphe 2. Le rapport de contrôle sera transmis à la DRIRE dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté par le pétitionnaire.

LES DECHETS

Article 19

Sont notamment soumis aux dispositions du présent titre, tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...) ainsi que les déchets des ateliers de trempe, dégraissage, polissage, tribofinition, décoration peinture.

Article 20

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations de manière à assurer une bonne gestion des déchets des ateliers. En particulier, il veille à limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en privilégiant l'utilisation de technologies propres.

Le tri des déchets doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés conformément à l'article 21.

Article 21

Les déchets sont impérativement éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées. L'exploitant doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et des procédés mis en oeuvre.

Il doit obtenir et archiver, pendant une durée de cinq ans au moins, tout document permettant de justifier les modalités d'élimination.

Les huiles usagées sont reprises par un récupérateur agréé.

Tout brûlage des déchets est interdit.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition, les quantités et leurs modalités d'élimination finale (distinguant les déchets éliminés directement par l'exploitant de ceux éliminés par un prestataire de services) est transmise tous les trois mois à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 22

Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'Environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 9) doivent être respectées pour le stockage des déchets.

Article 23

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 24

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant justifiera, au sens de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, le caractère ultime des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 25

Pour le méthanol, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement, devra être adressé au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante lorsque la consommation dépasse 10 tonnes par an.

PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 26

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne doit pas excéder en limite de propriété, zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles :

- de jour (7 à 20 h) 65 dBA
- de nuit (22 à 6 h) 55 dBA
- période intermédiaire 60 dBA (6-7 h et 20-22 h ainsi que dimanches et jours fériés de 6 à 22 h)

Article 27

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 28

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS

Article 29

29.1. L'établissement doit disposer de :

- moyens de secours adaptés aux risques ;
- une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage, en toute circonstance ;
- un personnel compétent formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité. Ce personnel participe périodiquement à des exercices d'incendie et de prévention dont la fréquence est au minimum d'un exercice par an. Le reste du personnel recevra une formation de base portant sur la manoeuvre des extincteurs et sur le secourisme ;
- salle permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés, ...) ;
- moyens de transmission et d'alerte.

29.2. Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les moyens d'appel et de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

29.3. Registre d'incendie :

Le registre d'incendie porte mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et des observations auxquelles ces exercices et essais peuvent avoir donné lieu.

29.4. Un plan d'intervention sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers de Poitiers.

29.5. Responsable :

Le Chef d'établissement ou son délégué est, à l'intérieur de l'usine, seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 30 - Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, extincteurs... sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogramme...).

Les accès à ces emplacements doivent être dégagés en permanence.

Article 31 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

Les transformateurs électriques sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux vapeurs combustibles doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modifications et remises en état des installations électriques mentionnées dans les rapports de contrôle doivent être réalisées dans un délai maximal de 3 mois.

Article 32 - Mise à la terre des installations

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 33 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'installation de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable. Dans le cas où des dispositifs de protection sont déjà en place, l'étude préalable comporte une première partie décrivant ces dispositifs et une seconde partie définissant les modifications et adjonctions à y apporter, si nécessaire, pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1993.

La mise en conformité de l'installation existante de protection contre la foudre à l'arrêté du 28 janvier 1993 doit être effective au plus tard le 28 janvier 1999.

Article 34 - Chauffage - Ventilation

Le chauffage éventuel des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible.

Article 35 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Article 36 - Dépôt de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux conditions fixées par la Circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

L'Arrêté Préfectoral n° 75-DA/B2-285 du 14 octobre 1975 interdit le stockage de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans des réservoirs enfouis sur la Commune de Chasseneuil-du-Poitou.

Article 37 - Appareils à pression de vapeur ou de gaz

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour leur application.

Article 38 - Appareils contenant des PCB-PCT

38.1. Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons ,

- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuage de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que les matériels soient en service ou pas.

38.2. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

38.3. Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

38.4. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

38.5. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

38.6. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions prévues ci-dessus sont respectées si il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire et doit être faite sans délai.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

38.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

38.8. En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCT ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 38.7.

38.9. Lors des travaux de démantèlement, de mise en rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées et lui précisera la destination finale des PCT ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985.

38.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont formellement interdits.

38.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 38.7.

DIVERS

Article 39

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 40

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 41

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 42

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 43 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CHASSENEUIL-du-POITOU et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 44

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CHASSENEUIL-du-POITOU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Président Directeur Général de la Société DELSOL, B.P. 14 - 86361 CHASSENEUIL-du-POITOU ;
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Environnement.
- et aux Maires de SAINT-GEORGES-les-BAILLARGEAUX et de JAUNAY-CLAN.

Fait à POITIERS, le 24 AVR. 1997

Pour le Préfet,
*Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne*

Janine CHASSAGNE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
n° 9702/BS 036 du 24 AVR. 1997

Rejets aqueux des installations de DELSOL

Point de rejet n°1 :
sortie de la station de détoxification dans le réseau des eaux pluviales

Rejets	Concentration		Flux			Autosurveillance Périodicité des mesures
	sur 24 h	unité	maxi sur 24 h	moyenne mensuelle	unité	
Débit	/	/	48	27	m ³ /j	tous les jours
Débit spécifique	4	l/m ² /rinçage	/	/	/	tous les 7 jours*
Cyanures totaux	0,1	mg/l	2,4	1,35	g/j	tous les jours de rejet potentiel
Nickel	5	mg/l	192	108	g/j	tous les 7 jours
Cuivre	2	mg/l	48	27	g/j	tous les jours de rejet potentiel
Etain	2	mg/l	48	27	g/j	tous les jours de rejet potentiel
Fer	5	mg/l	144	81	g/j	tous les 7 jours
DCO	300	mg/l	13 000	8 100	g/j	tous les 30 jours
Nitrites	1	mg/l	/	/	/	tous les 90 jours
MEST	30	mg/l	/	/	/	tous les 30 jours
Hydrocarbures totaux	5	mg/l	/	/	/	tous les 90 jours

* résultats globaux sur une semaine de production

Point de rejet n°2 :
en sortie direct de l'atelier de tribofinition et de polissage en tonneaux,
dans le réseau des eaux usées domestiques

Rejets	Concentration		Flux		Autosurveillance Périodicité des mesures
	sur 24 h	unité	sur 24 h	unité	
Débit	/	/	3,5	m ³ /j	tous les jours de rejets
DCO	/	mg/l	28 000	g/j	idem